

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/336/2019

ATAS/96/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt incident du 11 février 2019

5^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à ONEX, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître Yvan JEANNERET

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Attendu que, par décision du 12 décembre 2018, le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a rejeté l'opposition de Madame A_____ contre sa décision du 16 octobre 2018, par laquelle il avait recalculé les prestations dues dès le mois de novembre 2018, en raison d'une baisse de loyer non prise en compte, ainsi qu'avait réclamé la restitution de CHF 10'0281.- à titre de prestations indûment perçues entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 octobre 2018 ;

Que le SPC a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours contre sa décision sur opposition, sauf en ce qui concerne l'obligation de rembourser ;

Que, par acte du 28 janvier 2019, l'ayant droit a interjeté recours contre cette décision en concluant, préalablement, à la restitution de l'effet suspensif au recours et, principalement, à son annulation, en ce que l'intimé lui réclamait la restitution de CHF 10'0281.-, sous suite de dépens ;

Que, par écriture du 7 février 2019, l'intimé a conclu à ce que la restitution de l'effet suspensif soit refusée en tant qu'il rétablirait l'octroi des prestations en tenant compte du montant du loyer précédemment retenu jusqu'à la révision du dossier de la recourante, tout en admettant l'effet suspensif s'agissant de sa demande de restitution ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient de constater que la requête en restitution de l'effet suspensif au recours est sans objet ;

Que la recourante ne conclut en effet pas à l'octroi des prestations, dès novembre 2018, calculées sur la base du montant du loyer précédemment retenu par l'intimé ;

Que cette question ne fait donc pas l'objet du litige ;

Que l'intimé n'a pour le surplus pas retiré l'effet suspensif au recours, en ce que sa décision porte sur la restitution du trop-perçu.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE

1. Déclare la requête en restitution de l'effet suspensif au recours sans objet.
2. Réserve la suite de la procédure.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le